

### Pour un premier contrat d'apprentissage

Année d'apprentissage	Moins de 18 ans		18 - 20 ans		21 ans et plus (2)	
	Salaire		Salaire		Salaire	
	%SMIC	Montant Forfaitaire	%SMIC	Montant Forfaitaire	%SMIC	Montant Forfaitaire
1 <sup>ère</sup> Année	40 %	Salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé : s'il est plus favorable	50 %	Salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé : s'il est plus favorable	55 %	Salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé : s'il est plus favorable
2 <sup>ème</sup> Année	50 %		60 %		65 %	
3 <sup>ème</sup> Année	60 %		70 %		80 %	

### Année supplémentaire : échec à l'examen

	Moins de 18 ans		18 - 20 ans		21 ans et plus (2)	
	Salaire		Salaire		Salaire	
	%SMIC	Montant Forfaitaire	%SMIC	Montant Forfaitaire	%SMIC	Montant Forfaitaire
1 <sup>ère</sup> Année	40 %	Salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé : s'il est plus favorable	50 %	Salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé : s'il est plus favorable	55 %	Salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé : s'il est plus favorable
2 <sup>ème</sup> Année	50 %		60 %		65 %	
3 <sup>ème</sup> Année	60 %		70 %		80 %	

### Année supplémentaire / préparation d'un diplôme connexe à un diplôme obtenu par la voie scolaire

	Moins de 18 ans		18 - 20 ans		21 ans et plus (2)	
	Salaire		Salaire		Salaire	
	%SMIC	Montant Forfaitaire	%SMIC	Montant Forfaitaire	%SMIC	Montant Forfaitaire
Après un diplôme préparé en 2 ans	52 %	Salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé : s'il est plus favorable	64 %	Salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé : s'il est plus favorable	76 %	Salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé : s'il est plus favorable
Après un diplôme préparé en 3 ans	68 %		80 %		93 %	

(1) **information** : au 1/07/2009 le SMIC = 8,82 €/ heure

(2) A partir de 21 ans, rémunération en % SMIC ou S.M.C. correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable (Consultation de la convention collective : <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechConvColl.do>).

#### ATTENTION

**CONTRATS D'APPRENTISSAGE SUCCESSIFS** : Afin d'encourager les apprentis qui font l'effort d'améliorer leurs compétences dans la profession, l'accord du 15 novembre 1995 **prévoit, en région parisienne, que le jeune qui, à l'issue d'un premier contrat d'apprentissage dans une entreprise de bâtiment prépare un second contrat par la voie de l'apprentissage, perçoit pendant toute la durée du second contrat un salaire au moins égal à 70 % du salaire minimum** correspondant au niveau de qualification auquel son premier diplôme lui aurait donné accès (Exemple : un jeune qui prépare un BP après un CAP perçoit 70 % du salaire d'un O. P. Coeff. 185).

**DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL** : 151,67 heures, heures passées au C.F.A. comprises.  
Les heures effectuées au-delà de 35 heures seront rémunérées au titre des heures supplémentaires.

## INDEMNITES DE TRANSPORT

### **si l'apprenti se rend au siège de l'entreprise**

* par les transports en communs	→	remboursement du titre de transport mensuel
* par un moyen personnel	→	aucune indemnité
* si l'apprenti est ensuite transporté par un véhicule de l'entreprise	→	aucune indemnité

### **si l'apprenti se rend directement sur le chantier**

* par les transports en communs	→	100% du titre de transport mensuel ou ponctuel indemnité égale à 100% de la valeur du titre de transport ou en cas d'impossibilité, indemnité forfaitaire de transport calculée par zone en fonction du siège /chantier
* par un moyen personnel	→	

L'indemnité forfaitaire de transport s'applique, par exception au titre de transport mensuel, quel que soit le moyen de transport réel choisi, lorsque:

- le domicile de l'ouvrier est situé hors de la zone couverte par du titre de transport
- le chantier sur lequel travaille l'ouvrier est situé hors de la zone couverte par le titre de transport
- l'entreprise sait à l'avance que le mois de travail sera complet

## INDEMNITE DE TRAJET

**Elle a pour objet d'indemniser la servitude que représente , pour l'apprenti, la nécessité de se rendre sur le chantier.**

<i>si l'apprenti se rend au siège de l'entreprise</i>	<i>si l'apprenti se rend directement au chantier</i>
Le temps passé du siège au chantier est rémunéré comme temps de travail : l'indemnité n'est pas due.	L'indemnité de trajet est due. Son montant varie en fonction de la distance siège/chantier.

## PRIME DE PANIER

La prime de panier est due aux apprentis lors de leurs déplacements au centre de formation (cantine obligatoire). Celle-ci est calculée sur la base de leurs frais réels plafonnés au montant des indemnités conventionnelles accordées aux ouvriers. Son montant est porté à 8 € (**se reporter aux préconisations de la convention collective**).